

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE LA BOURDONNIERE

LA BOURDONNIERE
POIZAT GERARD J YVES PATRICK
69240 Thizy-Les-Bourgs

Références : PNE2025-106

Code AIOT : 0056900034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement GAEC DE LA BOURDONNIERE implanté LA BOURDONNIERE POIZAT GERARD J YVES PATRICK 69240 Thizy-les-Bourgs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle (contrôle unique) -

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA BOURDONNIERE
- LA BOURDONNIERE POIZAT GERARD J YVES PATRICK 69240 Thizy-les-Bourgs

- Code AIOT : 0056900034
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation en production de lait de vache (100 vaches laitières).

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6	Sans objet
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7	Sans objet
9	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7	Sans objet
10	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8	Sans objet
11	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1	Sans objet
12	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1	Sans objet
13	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2	Sans objet
14	Epanchage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des émissions	article annexe I point 8.1	
17	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I Point 2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune anomalie n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers. Cette distance peut-être réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : Le bâtiment d'élevage se trouve en zone de montagne. Il est implanté à plus de 25 m du tiers le plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de défaut d'imperméabilité en ce qui concerne les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les silos sont correctement bâchés de manière à éviter les lessivages à la suite des pluies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Aucun amas de matières dangereuses, polluantes ou de poussières n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Des appâts d'anticoagulant sont disposés aux endroits sensibles afin d'éviter la prolifération des rongeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation se trouve le long d'une voie communale, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention
Constats : Les produits phytosanitaires sont stockés dans une armoire spécifique, les huiles sont stockées sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Un lac collinaire de 2000 m3 est situé à 100 m de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'installation compte 5 extincteurs régulièrement contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Dernière inspection APAVE du 18 juin 2024, vu le rapport Q18 conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment d'élevage pour les vaches laitières est de type logettes, aire raclée, caillebotis. Les lisiers et les jus de silo sont collectés vers les fosses sous caillebotis. Aucune fuite vers le milieu naturel n'a été constaté lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Emissions dans l'eau et dans les sols

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune aire d'exercice extérieure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Existence d'un plan d'épandage</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'épandage a été présenté lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Constats : Les déchets sont collectés par des filières spécifiques (ADIVOLR, bac à DASRI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant est à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Les épandages sont enregistrés directement sur le logiciel "mes parcelles".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I Point 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pâturage des bovins
Prescription contrôlée : La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Toutes les prairies sur lesquelles se trouvaient des bovins ont été observées lors de l'inspection. Il n'a pas été constaté de dégradation consécutive à la gestion des pâturages.
Type de suites proposées : Sans suite